



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	246-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2020.RRGR.317
Déposée le :	09.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) Grivel (Biel/Bienne, PLR) Zimmermann (Frutigen, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Niederhauser (Court, PLR) Benoît (Corgémont, UDC) Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	8
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	<b>Sélectionner</b>

## Abrogation de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une commission)

L'organe compétent est chargé d'abroger l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission).

### Développement :

L'article 45 du règlement du Grand Conseil dédié au cumul des mandats précise en son alinéa 3 qu'« un député ou une députée ne peut pas siéger plus de huit ans dans la même commission ». Cette disposition a été introduite dans le cadre du nouveau droit parlementaire de notre canton pour s'appliquer dès 2014, début d'une nouvelle législature.

L'impossibilité de siéger au sein d'une même commission pendant plus de huit ans présente bien plus d'inconvénients que d'avantages. Conscients de cette réalité, la majorité des cantons suisses ne connaissent pas une telle limitation.

Cette entrave est inopportune à plus d'un titre.

Tout d'abord, elle constitue, de la part des membres du Grand Conseil, une autolimitation malvenue. Dans l'idéal, les membres d'un législatif ne devraient jamais restreindre leurs droits et leurs prérogatives, sauf s'ils le font pour des raisons d'organisation évidentes telles que le temps de parole de leurs interventions à la tribune du parlement.

Ensuite, la malheureuse limitation actuelle implique que les commissions et même le Grand Conseil dans son ensemble se privent d'une part importante des très nombreuses compétences ou du « know how » dont disposent les parlementaires qui les constituent. Par exemple, il est hautement regrettable

qu'un spécialiste en finances publiques ou une spécialiste en santé publique doivent quitter respectivement la Commission des finances et celle de la santé et des affaires sociales après huit ans de présence en leur sein avant de se retrouver dans une commission qui les intéresse moins ou qui correspond moins à leurs aspirations, à leurs compétences spécifiques ou encore à leur parcours professionnel.

Par ailleurs, si un membre du Grand Conseil siège durant 12 ans au sein de notre parlement, il est malheureux qu'il soit contraint de quitter la commission au sein de laquelle il aura siégé durant huit ans pour n'être actif dans une nouvelle commission que durant quatre ans – laps de temps souvent nécessaire pour se familiariser avec les affaires qu'elle traite – sans pouvoir y donner sa pleine mesure.

Enfin, la limitation actuelle représente un affaiblissement volontaire de la position du Grand Conseil – formé de politiciens et de politiciennes de milice – par rapport aux membres du Conseil-exécutif qui, eux, bénéficient de leur statut de membre à plein temps d'une autorité exécutive et du soutien aussi indispensable que précieux de leur puissante administration. Cela est d'autant plus regrettable à notre époque qui voit les exécutifs prendre souvent le pas sur les législatifs dans nos régimes démocratiques.

Pour éviter ces inconvénients très sérieux de la limitation à huit ans de la présence des membres du Grand Conseil au sein d'une même commission, je propose la suppression de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil.

Destinataires  
– Grand Conseil